

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U-LOGISTIQUE

BOULEVARD CHARLES CROS
ZAC OBJECT'IFS SUD
14123 IFS

Références : 2023.325
Code AIOT : 0005304990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement U-LOGISTIQUE implanté BD CHARLES CROS 14123 IFS. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 de l'inspection des installations classées visant les détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U-LOGISTIQUE
- BD CHARLES CROS - ZAC OBJECT'IFS SUD - 14123 IFS
- Code AIOT : 0005304990
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôles périodiques (DC)
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

Le dépôt de la société U Logistique à Ifs est une installation logistique d'entreposage de produits frais permettant le ravitaillement des surfaces commerciales de la société dans le secteur Nord Ouest de la France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées (emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés).
- contrôle d'étanchéité périodique des équipements en exploitation contenant des gaz à effet de serre fluorés.
- système permanent de détection des fuites des équipements en exploitation contenant des gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimique relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant et à l'établissement. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état et les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification substantielle	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-15	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Système permanent détection de fuite HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société U Logistique se doit de réaliser le contrôle périodique réglementaire prévu au titre de la législation relative aux installations classées (rubrique 1885.2.a) et d'équiper les groupes frigorifiques d'un système permanent de détection des fuites si ce n'est pas déjà le cas. La situation administrative au titre de cette même rubrique est également à mettre à jour auprès des autorités compétentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification substantielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : A la date de la visite, l'exploitant exploite 2 groupes frigorifiques EKN6110 et EKN 6111 fonctionnant au fluide R134A (dits respectivement RL11 et RL12) de marque TRANE. La capacité intrinsèque unitaire de chacun de ces groupes est de 376 kg de R134A, soit une charge totale de 752 kg. En réalité, ces 2 groupes fonctionnent très peu de temps dans l'année, car ils ne fonctionnent qu'en appoint (voire en secours) de l'installation frigorifique à l'ammoniac. Les 2 autres groupes frigorifiques de marque TRANE ont été définitivement mis à l'arrêt depuis 2020 sans que cette modification de la capacité totale de l'activité au titre de la rubrique 1185.2.a (emploi de gaz à effet de serre dans des systèmes clos en exploitation) ne soit notifiée à la préfecture du Calvados (NON CONFORMITÉ). Cette déclaration de la mise à jour du volume d'activité au titre de la rubrique 1185.2.a à la préfecture du Calvados doit se faire de manière électronique à l'adresse : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique ICPE 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - Point 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, le jour de la visite, le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.a (requis depuis le 1er janvier 2015) prévu à l'article R.512-55 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 (NON CONFORMITÉ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des fréquences de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : Les contrôles d'étanchéité périodiques sont réalisés par 2 opérateurs titulaires chacun d'une attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes (respectivement attestation 154050-R2 et 923954-R2). La fréquence réglementaire de contrôle périodique (fixée à 6 mois) est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système permanent détection de fuite HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Présence du système sur les équipements HFC de plus de 500 tonnes éq. CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : La capacité équivalente en tonnes CO2 de chacun des 2 groupes frigorifiques EKN6110 et EKN6111 est de 537,68 tonnes. Le marquage de chacun des groupes est réalisé au moyen d'une plaque signalétique réglementaire indiquant que chaque groupe constitue un équipement au sens du règlement européen n° 512/714 dit F Gas. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le système de pressostat équipant chaque groupe frigorifique vaut système permanent de détection des fuites. Les fiches d'intervention des opérateurs titulaires des attestations de capacité (à l'occasion des contrôles d'étanchéité périodique) indiquent implicitement que non (NON CONFORMITÉ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois